

CHARTRE DES SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES DU COLLEGE MARCEL DORET

Préalable indispensable à l'adoption du programme annuel des sorties et voyages scolaires, elle est soumise à l'approbation du conseil d'administration lors de la première séance de chaque année scolaire. Les sorties et voyages scolaires constituent des activités à caractère pédagogique et éducatif qui concourent à la réalisation des objectifs et finalités du projet d'établissement. Le programme annuel des sorties et voyages scolaires est présenté au début de l'année scolaire, lors de la première séance du conseil d'administration. Dans le respect des dispositions et principes de la charte, il dresse la liste des sorties et voyages de l'année scolaire, précise le caractère obligatoire ou facultatif des sorties et voyages et renseigne sur les modalités d'organisation, notamment sur les dates de déroulement et le budget prévisionnel nécessairement équilibré en recettes et dépenses. La charte fait l'objet d'une diffusion annuelle auprès de toutes les familles et à l'occasion de chaque voyage scolaire.

1. Les sorties scolaires

La sortie scolaire est un déplacement d'élèves, d'une durée maximale d'une journée, effectuée à l'extérieur de l'établissement, avec l'autorisation du chef d'établissement.

1.1. La sortie scolaire est obligatoire si elle remplit les trois conditions suivantes :

- elle s'inscrit dans les programmes officiels d'enseignement ;
- elle a lieu pendant le temps scolaire ;
- elle concerne une classe entière ou un niveau déterminé.

Les sorties obligatoires sont gratuites. Il n'y a pas lieu de demander l'autorisation parentale pour la participation à une sortie à caractère obligatoire. Une information écrite sur les modalités d'organisation de la sortie est néanmoins adressée aux responsables de l'élève par l'organisateur de la sortie.

1.2. La sortie scolaire est facultative si elle présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- dès l'instant où elle ne s'insère pas dans les programmes officiels, même si elle est un moyen d'atteindre un objectif pédagogique ;
- elle s'applique dans une ou plusieurs classes à des élèves volontaires ;
- elle se déroule sur tout ou partie du temps scolaire.

La participation de l'élève à une sortie à caractère facultatif est soumise à l'autorisation écrite du responsable légal. Les élèves ne participant pas à une sortie scolaire à caractère facultatif sont accueillis dans l'établissement.

2. Les voyages scolaires

2.1. Le voyage scolaire concerne un déplacement d'élèves effectué, avec l'autorisation du chef d'établissement, hors des locaux de l'établissement scolaire et comportant au moins une nuitée. Le représentant légal du mineur accepte ou refuse la participation de son enfant au voyage. Les élèves ne participant pas au voyage sont accueillis dans l'établissement où leur présence est obligatoire.

2.2. La priorité est donnée aux voyages en classe entière. Plusieurs voyages peuvent être organisés au cours d'une même année scolaire. Un élève ne peut participer qu'à deux projets de voyage au cours de l'année scolaire.

2.3. Les avant-projets doivent impérativement être remis au chef d'établissement et au gestionnaire avant les vacances de la Toussaint, afin d'être présentés lors de la première séance du conseil d'administration.

2.4. Le nombre d'accompagnateurs est défini sur la base d'un adulte pour quinze élèves. L'organisateur du voyage choisit les accompagnateurs en fonction du projet pédagogique. Dans le cas d'activités présentant des risques spécifiques, la qualification et le nombre des intervenants sont appréciés en fonction de la réglementation en vigueur.

3. Comportement des élèves

3.1. Tout voyage et toute sortie étant organisés dans le cadre scolaire, le règlement intérieur y reste entièrement applicable.

3.2. L'obligation de respect et de politesse vis à vis de chacun, comme celle de tenue et de comportement corrects, sont plus que jamais de mise.

3.3. Tout manquement grave, pendant un voyage scolaire, au règlement intérieur et/ou aux lois en vigueur peut motiver et entraîner le rapatriement de l'élève dans son foyer aux frais de la famille. L'élève peut faire, en tant que de besoin, l'objet d'un signalement immédiat auprès des autorités compétentes.

3.4. Au cas où un élève aurait une conduite inacceptable durant l'année scolaire (discipline, travail, comportement...), il serait exclu des voyages proposés. Les sommes préalablement versées seraient alors restituées, déduction faite des frais déjà engagés, sauf à pouvoir remplacer l'élève en question par un autre élève. Le remboursement sera intégral si un autre élève prend la place de l'élève exclu.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES

Voyages scolaires

4.1 La part représentant la participation des accompagnateurs fait l'objet d'un financement par l'établissement.

4.2. La signature par les familles de l'autorisation parentale accompagnée du premier versement vaut engagement définitif de participation de l'élève au séjour.

L'agent comptable peut accepter le règlement du montant de la participation familiale en plusieurs fois. Un échéancier est communiqué aux familles avec la présentation du voyage. Le premier versement est effectué au moment de l'inscription : il ne peut pas excéder 30 % de la participation familiale. La totalité de la participation familiale doit être versée 1 mois avant le départ.

4.3. Après apurement définitif des comptes de chaque voyage scolaire, le reliquat éventuel est reversé aux familles s'il est supérieur à 8,00€ par participant. Pour une somme inférieure à 8,00€, les familles disposent d'un délai de trois mois après la notification de la créance pour demander son remboursement (art. 21 de la loi n°66-948 du 22/12/66).

4.4. Lors de la réservation du voyage **auprès d'un voyageur**, l'organisateur du voyage scolaire a obligation de souscrire, auprès du voyageur retenu, une assurance couvrant les risques suivants : annulation de voyage, bagages, interruption de séjour. Le budget du voyage scolaire intègre les coûts relatifs à la souscription de cette assurance.

4.5. Le contrat d'assurance couvrant les risques « annulation de voyage, bagages, interruption de séjour » remis par le voyageur à l'organisateur du voyage définit, pour chacun des risques, l'objet et l'étendue de la garantie, les exclusions et les obligations en cas de sinistre. Lors de l'inscription à un voyage scolaire, un exemplaire de ce contrat est remis aux familles qui doivent absolument en prendre connaissance. Pour chacun des risques couverts, ce contrat fixe le montant des franchises non remboursables. Les sinistres relatifs aux risques couverts sont traités par le voyageur et/ou la société d'assurances qui couvrent les risques « annulation de voyage, bagages, interruption de séjour ».

4.6 En cas de désistement non justifié, notamment en cas de défaut des pièces officielles requises lors d'un voyage scolaire à l'étranger, les sommes versées ne sont pas restituées aux familles.

4.7. En cas d'annulation d'un voyage scolaire à l'initiative du Collège pour un cas de force majeure, notamment en cas d'interdiction nationale des voyages scolaires à l'étranger, les familles sont remboursées selon les principes suivants :

- Dans le cas d'un voyage organisé par un voyageur : selon les conditions prévues dans le contrat risques « annulation de voyage, bagages, interruption de séjour » qui précise notamment le montant de la franchise non remboursable en cette circonstance.

- Dans le cas d'un voyage non organisé par un voyageur : les sommes préalablement versées par les familles seraient alors restituées **déduction faite des frais déjà engagés.**

4.8. En cas d'annulation d'un voyage scolaire à l'initiative de l'élève pour un cas de force majeure (accident ou maladie de l'élève interdisant la mobilité, décès d'un proche), les familles sont remboursées selon les modalités suivantes :

- Dans le cas d'un voyage organisé par un voyageur : selon les conditions prévues dans le contrat risques « annulation de voyage, bagages, interruption de séjour » qui précise notamment le montant de la franchise non remboursable en cette circonstance.

- Dans le cas d'un voyage non organisé par un voyageur : les sommes préalablement versées par les familles seraient alors restituées **déduction faite des frais déjà engagés.**

Sorties scolaires

4.9. Les sorties scolaires à caractère facultatif peuvent donner lieu à participation financière des familles. Le montant maximum de la participation financière des familles est fixé, annuellement, par le Conseil d'administration du Collège Marcel Doret. **Pour l'année scolaire 2018-2019**, ce montant ne peut pas excéder 15 euros pour une sortie.

Voyages et sorties scolaires

4.9. Le Foyer Socio-Éducatif du Collège Marcel Doret, décide chaque année du montant des concours financiers qu'il apporte à l'organisation des voyages et sorties scolaires, sous la forme de don(s) inscrit(s) au budget de l'établissement.

Date :

NOM et Prénom du responsable légal :

Signature du représentant légal

Nom-Prénom de l'élève :

Signature de l'élève :